

DEPARTEMENT  
DES  
**DEUX-SEVRES**



**VILLE DE NIORT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 3 FÉVRIER 2020**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil Municipal :  
le 28/01/2020

Affichage du Compte-Rendu Sommaire  
et affichage intégral :  
le 10/02/2020

**Délibération n° D-2020-60**

**Modification des statuts du SIEDS - Prise en compte du régime  
juridique des Syndicats mixtes fermés**

**Président :**

**MONSIEUR JÉRÔME BALOGE**

**Présents :**

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Jacques TAPIN, Madame Catherine HUVELIN.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Romain DUPEYROU

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Monsieur Fabrice DESCAMPS, ayant donné pouvoir à Madame Anne-Lydie HOLTZ

**Excusés :**

Monsieur Michel PAILLEY, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN.

**Direction du Secrétariat Général**

**Modification des statuts du SIEDS - Prise en compte  
du régime juridique des Syndicats mixtes fermés**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

La Ville de Niort est membre du Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres (SIEDS).

Considérant que le SIEDS a intégré une compétence statutaire nouvelle en matière d'infrastructures de recharge en juin 2019, ses statuts ont été modifiés par arrêté en date du 9 octobre 2019.

Considérant que certaines communes ont adhéré à cette compétence, que certains EPCI se sont vu transférer la compétence relative aux infrastructures de recharge par ses communes et qu'en vertu de l'article L. 5216-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ces EPCI se sont substitués de plein droit à ses communes membres précitées au sein du SIEDS ;

Considérant que cette substitution a conduit en la transformation du SIEDS en syndicat dit « mixte fermé » soumis aux dispositions des articles L5711-1 et suivants du CGCT qui régit le fonctionnement des syndicats ayant pour membres non seulement des communes mais aussi des EPCI ;

Le Conseil syndical du SIEDS a approuvé par délibération, n°19-11-04-C-03-246 en date du 4 novembre 2019, une modification de ses statuts. Ce projet de statuts modifiés a été notifié par courrier du Président et reçu à la Ville de Niort le 6 décembre 2019. La modification porte sur le régime juridique et en particulier la gouvernance du syndicat.

Conformément aux articles L.5211-17, L.5211-20, L.5212-1 et suivants et L.2224-37 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal de chaque commune membre doit se prononcer et pour qu'un arrêté préfectoral entérinant les nouveaux statuts puisse être adopté, l'accord d'une majorité qualifiée de communes membres du SIEDS est requis.

Cette modification apparaît pertinente tant au regard de l'effet de mutualisation induit par l'intervention d'un Syndicat d'échelle départementale que de l'expertise de celui-ci en matière d'énergie.

Cette évolution est sans incidence sur les transferts de compétence déjà réalisés par la commune au SIEDS.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le projet de statuts modifiés du SIEDS annexé à la présente délibération avec une entrée en vigueur lors de la désignation des représentants postérieure au prochain renouvellement général des Conseils municipaux, la modification en cause ne modifiant pas les transferts de compétence déjà réalisés par les membres au profit du syndicat.

**LE CONSEIL  
ADOPTE**

Pour :	43
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	2

Le Maire de Niort

Signé

**Jérôme BALOGE**

## Statuts modifiés du SIEDS

### ARTICLE 1 - DENOMINATION ET PERIMETRE

Il est constitué entre les communes et les établissements publics à coopération intercommunale figurant en annexe, et ci-après dénommés « les membres », un syndicat dit mixte qui prend la dénomination de « SIEDS », soumis aux dispositions des articles L.5711-1 du CGCT et suivants.

### ARTICLE 2 - OBJET

Le SIEDS exerce en lieu et place des membres et dans les conditions prévues par les présents statuts les compétences énoncées aux articles 2.1 à 2.7 ainsi que les droits en résultant des textes communautaires, des lois et règlements nationaux ; il peut en outre assurer les missions et activités énoncées à l'article 2.8.

#### *Article 2.1 En matière d'électricité*

Le SIEDS est autorité organisatrice de la distribution d'électricité et exerce en particulier les droits résultant de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 et de la loi relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité :

- Conseil,
- Achats,
- Production,
- Distribution,
- Gestion d'installations techniques énergétiques,
- Eclairage public sur circuits communs,
- Contrôle de concessions de distribution d'énergie électrique,
- Participation à la coordination de l'action dans le domaine de l'énergie et la mise en cohérence des politiques d'investissement, intervention en matière de plan climat-air-énergie territorial et de réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique ainsi que de la maîtrise de la demande énergétique dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Il exerce cette compétence pour l'ensemble de ses membres qui la détiennent.

#### *Article 2.2 En matière de réseaux de communication*

Le SIEDS exerce la compétence en matière de réseaux de communication en lieu et place de l'ensemble de ses membres qui la détiennent et qui comprend notamment :

- Réalisation de réseaux de signalisation et de communication par câble ou voie hertzienne,
- Gestion et exploitation de réseaux.

### *Article 2.3 En matière de gaz*

Le SIEDS assure, pour les membres qui la lui transfèrent, la compétence d'autorité organisatrice du service de distribution de gaz, tant en gaz naturel qu'en butane et propane par réseaux et citernes, et l'ensemble des obligations afférentes.

### *Article 2.4 En matière de Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) d'intérêt public*

Le SIEDS exerce, pour les membres qui la lui transfèrent, la compétence de gestion et d'exploitation de données informatiques localisables d'intérêt public en vue de la mise en œuvre de Systèmes d'Informations Géographiques assistés par ordinateur.

A cette fin et dans la limite des lois et règlements en vigueur :

- Il participe à la création et à la gestion d'un SIG en collaboration avec d'autres collectivités ou toute autre structure compétente et notamment les opérateurs de réseaux,
- Il organise les services de développement des données alphanumériques et graphiques,
- Il organise les services d'élaboration, de consultation et de restitution des données.

### *Article 2.5 En matière d'éclairage public, hors circuits communs*

Le SIEDS assure, pour les membres qui la lui transfèrent, la compétence relative à la construction et l'exploitation des réseaux d'éclairage public, hors circuits communs, dans le respect du pouvoir de police du Maire.

### *Article 2.6 En matière de contrôle de concessions*

Le SIEDS assure, au nom et pour le compte des membres qui le lui transfèrent, le contrôle des délégations de service public conformément aux dispositions de leurs traités en matière d'électricité et de gaz.

### *Article 2.7 En matière d'infrastructures de charge*

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui la lui transfèrent, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

### *Article 2.8 Activités et missions complémentaires*

Outre les compétences statutaires visées aux articles 2.1 à 2.7, le SIEDS est susceptible d'exercer les activités et missions qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet et de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à

ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la commande publique et, plus précisément, à la maîtrise d'ouvrage publique et aux opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages. Il peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions légales et réglementaires.

Le SIEDS est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de commande publique. Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### ARTICLE 3 – CONDITIONS DE TRANSFERT PAR UN MEMBRE D'UNE COMPÉTENCE A LA CARTE

Chacune des compétences mentionnées aux articles 2.3 à 2.6 est transférée au SIEDS par une collectivité déjà membre dans les conditions suivantes par simple délibération du membre :

- Le transfert peut porter sur une ou plusieurs des compétences énoncées aux articles 2.3 à 2.6 des présents statuts,
- Le transfert prend effet le premier jour d'un mois. La date effective est arrêtée dans un délai pouvant aller d'un mois à six mois suivant la date à laquelle la délibération exécutoire de l'organe délibérant du membre a fixé l'effet du transfert de la compétence, à la suite d'un accord entre la collectivité et le SIEDS,
- Les modalités de transfert non prévues par les présents statuts seront fixées par le Comité syndical du SIEDS,
- La délibération portant transfert d'une des compétences en cause sera notifiée par l'exécutif du membre qui transfère au Président du SIEDS. Celui-ci en informera chacun des autres membres.

S'agissant de la compétence énoncée à l'article 2.7, son transfert au SIEDS nécessite l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné, d'une part, et du Comité syndical du SIEDS, d'autre part. La délibération du Comité syndical fixe en outre la date d'entrée en vigueur du transfert.

Les EPCI déjà membres du SIEDS au titre d'une compétence à la carte pour une partie de leur territoire seulement pourront transférer cette compétence pour le reste de leur territoire dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Le transfert d'une compétence par un non membre du SIEDS nécessite la mise en œuvre de la procédure d'adhésion prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ; le non membre désireux d'adhérer précise, dans sa délibération, la ou les compétences à la carte qu'il entend transférer, étant précisé que l'adhésion au SIEDS emporte transfert des compétences énoncées aux articles 2.1 et 2.2 pour ceux qui les détiennent.

#### ARTICLE 4 – REPRISE PAR UN MEMBRE D'UNE COMPETENCE A LA CARTE

Pour chacune des compétences énoncées aux articles 2.3 à 2.7 transférée au SIEDS, la reprise d'une compétence à la carte est possible par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Comité syndical :

- le retrait peut porter sur une ou plusieurs des compétences à la carte définies à l'article 2 des présents statuts ;
- le retrait prend effet au premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la plus tardive des deux délibérations est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par le SIEDS concernant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité, deviennent propriété de celle-ci, à la condition que les équipements soient principalement destinés à ses habitants. Comme en matière de transfert, le retrait se fait avec charges et produits pour les ouvrages restitués ;
- Le membre reprenant une compétence au SIEDS devra supporter le coût réel des ouvrages non amortis par opération réalisée, déduction faite le cas échéant des subventions reçues par le SIEDS. Le Comité syndical constatera le montant total ainsi déterminé lorsqu'il adoptera le budget ;
- Le Président du SIEDS informera chacun des membres de la reprise de compétence.

La reprise d'une des compétences énoncées aux articles 2.1 et 2.2 ou de l'ensemble des compétences transférées au SIEDS implique la mise en œuvre de la procédure de retrait telle que prévue par les dispositions du CGCT.

#### ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège social du Syndicat est fixé à NIORT (Deux-Sèvres), 14 Rue Notre Dame.

#### ARTICLE 6 – DUREE

La durée du Syndicat est illimitée.

#### ARTICLE 7 – LE COMITE SYNDICAL

Le SIEDS est administré par un Comité syndical composé :

- de délégués élus par les représentants des communes adhérentes, répartis en collèges électoraux, les conseils de territoire d'énergie (CTE), d'une part ;
- de délégués élus par les organes délibérants des EPCI, d'autre part.

Une même personne ne peut être à la fois le représentant d'une commune membre et délégué d'un EPCI membre.

*Article 7-1 Représentation des communes membres dans le cadre des CTE :*

*Article 7.1.1 : Périmètre et composition des CTE :*

Le périmètre des CTE est celui des EPCI à fiscalité propre du Département.

En cas d'évolution du périmètre de ces établissements publics, le périmètre des CTE évolue de la même manière, lors du renouvellement général des conseils municipaux qui suit l'évolution en cause.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, en cas de création d'une commune nouvelle issue de la fusion de communes rattachées à des CTE distincts, la commune nouvelle est rattachée au CTE de l'EPCI qu'elle rejoint dès la création de la commune nouvelle.

Dans le cas d'un EPCI à fiscalité propre situé sur plusieurs départements et dont seules les communes du département des Deux-Sèvres sont membres du SIEDS, le périmètre géographique du CTE correspondant coïncide avec le périmètre des communes de cet établissement situées sur le département des Deux-Sèvres.

Les communes adhérentes au SIEDS non situées sur le Département des Deux-Sèvres et dont l'EPCI à fiscalité propre auquel elles appartiennent n'est pas pour partie situé sur le Département des Deux Sèvres sont intégrées au CTE de l'EPCI à fiscalité propre des Deux-Sèvres qui leur est contigu.

Chaque commune adhérente désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant au CTE. Le mandat de ces représentants prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal dont ils sont issus.

En cas de création d'une commune nouvelle au sein d'un même CTE, celle-ci dispose, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit sa création, du même nombre de représentants que celui dont disposaient les communes fusionnées.

*Article 7.1.2 : Détermination du nombre de représentants de chaque CTE au Comité syndical*

Chaque CTE dispose d'un délégué au comité syndical pour 8 communes composant le CTE, arrondi à l'entier supérieur, soit 1 délégué pour les CTE comprenant de 1 à 8 communes, 2 délégués pour les CTE comprenant de 9 à 16 communes etc.

En cas de création d'une commune nouvelle, que cette création soit issue de la fusion de communes rattachées à un même CTE ou à des CTE distincts, le nombre de délégués dont dispose(nt) le(s) CTE concerné(s) conformément à l'alinéa ci-dessus se trouve inchangé jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit la création de la commune nouvelle.

*Article 7-1-3 : Fonctionnement des CTE*

Le mode de scrutin applicable pour l'élection des délégués issus des CTE au Comité syndical est le scrutin uninominal à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Seuls les représentants titulaires du CTE peuvent être élus délégués au Comité syndical.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement d'un représentant titulaire pour assister à la réunion du CTE dont il dépend, son suppléant est appelé à siéger. En cas d'absence ou de tout autre empêchement du suppléant, le représentant titulaire peut donner à un autre représentant titulaire de son CTE pouvoir écrit de voter en son nom. Un même représentant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La désignation d'un nouveau représentant par une commune membre qui n'aurait pas été désigné délégué au Comité syndical n'entraîne pas de nouvelle désignation de délégués au comité par le CTE.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de délégué d'un CTE au Comité syndical, le CTE concerné se réunit pour procéder à une nouvelle élection en vue de pourvoir le poste vacant. Cette désignation doit avoir lieu dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance ; à défaut de désignation dans ce délai, le Comité syndical peut se réunir et est alors réputé complet.

#### *Article 7-2 Représentation des EPCI membres*

Chaque EPCI membre dispose d'un délégué titulaire par tranche de population de 25.000 habitants entamée.

La population prise en compte est la population municipale de l'ensemble des communes membres de l'EPCI en cause telle qu'authenticifiée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux.

A défaut pour un EPCI d'avoir désigné ses délégués, celui-ci est représenté au sein du Comité syndical par son Président s'il ne compte qu'un délégué, par le Président et le Premier Vice-Président s'il en compte plus d'un. Le Comité syndical est alors réputé complet.

En cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre, l'EPCI issu de la fusion dispose, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit sa création, du même nombre de délégués que celui dont disposait chacun des EPCI fusionnés.

En cas de vacance parmi les délégués d'un EPCI pour quelque cause que ce soit, l'organe délibérant de cet EPCI pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. A défaut de désignation, le Comité syndical est réputé complet.

#### *Article 7-3 Fonctionnement du Comité syndical*

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération ; le Président prend part à tous les votes sauf en cas de vote du compte administratif ou s'il est intéressé à l'affaire mise en délibération.

### ARTICLE 8 – BUREAU SYNDICAL

Le Bureau syndical est composé de 13 représentants au maximum : le Président, des Vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres élus par le Comité syndical.

Le nombre de Vice-présidents et des autres membres du Bureau est fixé par délibération du Comité syndical.

## ARTICLE 9 – ELECTION DU PRESIDENT, DES VICE PRESIDENTS ET DU BUREAU SYNDICAL

Le Comité syndical élit le Président, les Vice-Présidents et les autres membres du Bureau syndical parmi les délégués des membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

## ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est une instance consultative du SIEDS. Sur convocation du Président du SIEDS, elle se réunit pour prendre connaissance du rapport d'activité du Syndicat et de ses entreprises ; elle peut également être sollicitée pour avis sur le budget du SIEDS.

L'Assemblée Générale est composée :

- pour les communes : de l'ensemble des représentants des communes membres,
- pour les EPCI : D'un représentant par EPCI auquel s'ajoute 2 représentants par tranche de population de 25 000 habitants entamée (ce nombre inclut les délégués déjà désignés pour le Comité syndical).

Les représentants des EPCI en Assemblée Générale sont désignés en même temps que les délégués des EPCI au Comité syndical lors du renouvellement général des conseils municipaux. La décision de l'EPCI portant désignation des représentants à l'Assemblée Générale précise bien cette qualité, afin d'éviter toute confusion avec les délégués au Comité syndical.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège d'un membre de l'Assemblée Générale, l'organe délibérant de celui-ci se réunit pour procéder à une nouvelle élection en vue de pourvoir le poste vacant. Cette désignation doit avoir lieu dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance ; à défaut de désignation dans ce délai, l'Assemblée Générale peut se réunir et est alors réputée complète.

## ARTICLE 11 – RESSOURCES DU SIEDS DEVOLUES A CHAQUE COMPETENCE

Pour le fonctionnement des compétences décrites à l'article 2 des présents statuts, le SIEDS perçoit notamment les taxes sur les consommations d'énergie, les subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des fonds provenant d'organismes divers, le produit des dons et legs, les contributions syndicales établies pour les compétences facultatives et les contributions volontaires des collectivités.

En particulier ces dispositions générales s'appliquent ainsi :

- ELECTRICITE

Pour cette compétence, les ressources sont d'une part celles issues de l'exploitation et d'autre part :

- Des subventions,
- De la taxe sur l'électricité
- Des contributions des collectivités

- RESEAU DE SIGNALISATION ET DE COMMUNICATION PAR CÂBLE OU PAR VOIE HERTZIENNE

Pour cette compétence, les ressources sont d'une part celles issues de l'exploitation et d'autre part des contributions des collectivités.

- GAZ

Les modalités de détermination des participations éventuelles des membres font l'objet d'une délibération du Comité syndical.

- ECLAIRAGE PUBLIC HORS CIRCUITS COMMUNS

Les contributions suivent le principe du juste retour pour les investissements et la solidarité pour l'exploitation, sur la base du nombre et de la nature des foyers lumineux.

- SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE D'INTERET PUBLIC

Les contributions syndicales sont établies selon le principe du « juste retour » à partir de données concrètes :

- Nombre de planches cadastrales, de la collectivité, gérées,
- Nombre de couches d'informations thématiques gérées
- Nombre de restitutions papiers délivrées

Et d'un forfait mettant en œuvre la solidarité intercommunale concernant l'amortissement des installations et le maintien d'une compétence générale sur les données thématiques d'importance intercommunale définies en Comité syndical et la maîtrise d'œuvre globale du dispositif.

- CONTRÔLE DES CONCESSIONS

La contribution est calculée selon le principe du juste retour.

- INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Les modalités de détermination des participations éventuelles des membres font l'objet d'une délibération du Comité syndical.

## ARTICLE 12 – RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Niort.

## ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est adopté, qui viendra compléter en tant que de besoin les présents statuts.

## ARTICLE 14 – EFFET DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires opérées selon les conditions légales et réglementaires en vigueur sont sans incidence sur les transferts de compétences déjà opérés par les collectivités membres du SIEDS préalablement à l'entrée en vigueur de ces modifications.

### Annexe 1 : Liste des membres

#### Communes :

ABSIE (L')
ADILLY
AIFFRES
AIGONDIGNÉ
AIRVAULT
ALLOINAY
ALLONNE
AMAILLOUX
AMURE
ANTOIGNE
ARCAIS
ARDIN
ARGENTONNAY
ASNIERES-EN-POITOU
ASSAIS-LES-JUMEAUX
AUBIGNE
AUBIGNY
AUGE
AVAILLES THOUARSAIS
AVON
AZAY-LE-BRULÉ
AZAY-SUR-THOUET
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY
BEAUSSAIS-VITRE
BEAUVOIR-SUR-NIORT
BECELEUF
BESSINES
BEUGNON-THIREUIL
BOISME

BOISSIERE-EN-GATINE (LA)
BOUGON
BOUSSAIS
BRESSUIRE
BRETIGNOLLES
BRIEUIL-SUR-CHIZE
BRION-PRES-THOUET
BRIOUX-SUR-BOUTONNE
BRULAIN
BUSSEAU (LE)
CAUNAY
CELLES-SUR-BELLE
CERIZAY
CHAMPDENIERS
CHANTELOUP
CHAPELLE BATON (LA)
CHAPELLE BERTRAND (LA)
CHAPELLE POUILLOUX (LA)
CHAPELLE-ST-LAURENT (LA)
CHÂTELIERS (LES)
CHATILLON-SUR-THOUET
CHAURAY
CHEF-BOUTONNE
CHENAY
CHERIGNE
CHERVEUX
CHEY
CHICHE
CHILLOU (LE)

CHIZE
CIRIERES
CLAVE
CLESSE
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE
COMBRAND
COULON
COULONGES THOUARSAIS
COULONGES-SUR-L'AUTIZE
COURLAY
COURS
COUTURE D'ARGENSON
CRECHE (LA)
DOEUIL-SUR-LE-MIGNON
DOUX
ECHIRE
ENSGNE
EPANNES
EXIREUIL
EXOUDUN
FAYE-L'ABBESSE
FAYE-SUR-ARDIN
FENERY
FENIOUX
FERRIERE-EN-PARTHENAY (LA)
FOMPERRON
FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES
FONTIVILLIÉ
FORÊT-DE-TESSÉ (LA)

FORËT-SUR-SEVRE (LA)
FORGES (LES)
FORS
FOSSES (LES)
FOYE MONJAULT (LA)
FRANCOIS
FRESSINES
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
GEAY
GENNETON
GERMOND ROUVRE
GLENAY
GOURGE
GRANZAY GRIPT
GROSEILLERS (LES)
IRAIS
JUILLE
JUSCORPS
LAGEON
LARGEASSE
LEZAY
LHOUMOIS
LIMALONGES
LORETZ-D'ARGENTON
LORIGNE
LOUBIGNE
LOUBILLE
LOUIN
LOUZY
LUCHE THOUARSAIS
LUCHE-SUR-BRIOUX
LUSSERAY
LUZAY
MAGNE
MAIRE LEVESCAULT
MAISONNAY
MAISONTIERS
MARCILLÉ
MARIGNY

MARNES
MAULEON
MAZIERES-EN-GATINE
MELLE
MELLERAN
MENIGOUTE
MESSE
MONCOUTANT-SUR-SÈVRE
MONTALEMBERT
MONTRAVERS
MOTHE-ST-HERAY (LA)
NANTEUIL
NEUVY BOUIN
NIORT
NUEIL-LES-AUBIERS
OROUX
PAIZAY-LE-CHAPT
PAMPLIE
PAMPROUX
PARTHENAY
PAS-DE-JEU
PERIGNE
PERS
PETITE BOISSIERE (LA)
PEYRATTE (LA)
PIERREFITTE
PIN (LE)
PLAINE D'ARGENSON
PLAINE-ET-VALLÉES
PLIBOU
POMPAIRE
POUGNE HERISSON
PRAHECQ
PRAILLES-LA COUARDE
PRESSIGNY
PUY HARDY
REFFANNES
RETAIL (LE)
ROM

ROMANS
SAIVRES
SALLES
SANSAIS
SAURAI
SAUZE VAUSSAIS
SCIECQ
SCILLE
SECONDIGNE-SUR-BELLE
SECONDIGNY
SELIGNE
SEPVRET
SOUDAN
SOUVIGNE
ST AMAND-SUR-SEVRE
ST ANDRE-SUR-SEVRE
ST AUBIN-DU-PLAIN
ST AUBIN-LE-CLOUD
ST CHRISTOPHE-SUR-ROC
ST COUTANT
ST CYR-LA-LANDE
ST GELAIS
ST GENEROUX
ST GEORGES-DE-NOISNE
ST GEORGES-DE-REX
ST GERMAIN-DE-LONGUE CHAUME
ST GERMIER
ST HILAIRE-LA-PALUD
ST JACQUES-DE-THOUARS
ST JEAN-DE-THOUARS
ST LAURS
ST LEGER-DE-MONTBRUN
ST LIN
ST LOUP-LAMAIÉ
ST MAIXENT-DE-BEUGNE
ST MAIXENT-L'ÉCOLE
ST MARC-LA-LANDE
ST MARTIN-DE-BERNEGOUE
ST MARTIN-DE-MACON

ST MARTIN-DE-SANZAY
ST MARTIN-DE-ST-MAIXENT
ST MARTIN-DU-FOUILLOUX
ST MAURICE-ETUSSON
ST MAXIRE
ST PARDOUX-SOUTIERS
ST PAUL-EN-GATINE
ST PIERRE-DES-ECHAUBROGNES
ST POMPAIN
ST REMY
ST ROMANS-DES-CHAMPS
ST ROMANS-LES-MELLE
ST SYMPHORIEN
ST VARENT
ST VINCENT-LA-CHATRE
STE EANNE
STE GEMME
STE NEOMAYE

STE OUENNE
STE SOLINE
STE VERGE
SURIN
TALLUD (LE)
THENEZAY
THOUARS
TOURTENAY
TRAYES
VAL EN VIGNES
VALDELAUME
VAL-DU-MIGNON
VALLANS
VANCAIS
VANNEAU (LE)
VANZAY
VASLES
VAUSSEROUX

VAUTEBIS
VERNOUX-EN-GATINE
VERNOUX-SUR-BOUTONNE
VERRUYES
VERT (LE)
VIENNAY
VILLEFOLLET
VILLEMAIN
VILLENEUVE-LA-COMTESSE
VILLIERS-EN-BOIS
VILLIERS-EN-PLAINE
VILLIERS-SUR-CHIZE
VOUHE
VOUILLE
VOULMENTIN
XAINTRAY

EPCI :

CA Bocage Bressuirais

